



MÉMOIRE

Document présenté dans le cadre des consultations sur le **Projet de loi n° 45**, loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports

PRÉSENTÉ PAR

L'Alliance québécoise du loisir public (AQLP)
et ses partenaires :

Association québécoise du loisir municipal
(AQLM)

Association québécoise des arénas et des installations
récréatives et sportives (AQAIRS)

Association des responsables aquatiques du Québec
(ARAQ)

25 mars 2024

Qui sommes-nous ?

L'Association québécoise du loisir public (AQLP) en lien avec ses partenaires, représente légitimement l'ensemble des programmes et interventions du niveau municipal en loisir et en sport.

L'AQLP agit en partenariat étroit et en concertation avec les principaux acteurs du milieu du loisir municipal : l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM), l'Association québécoise des aréna et des installations récréatives et sportives (AQAIRS) et l'Association des responsables aquatiques du Québec (ARAQ). Nos actions sont fondées sur le développement du loisir municipal, au bénéfice des professionnels en loisir et dans l'intérêt du droit et de l'accès au loisir en vue de la qualité de vie des citoyens.

Les intervenants municipaux en loisir offrent un soutien direct, au niveau local, aux personnes, clubs et associations de loisir et de sport pour la prestation de leurs services et la réalisation de leurs activités. Les entités reconnues et soutenues par les municipalités sont tenues de respecter les lois en vigueur. En ce sens, les intervenants municipaux sont donc des acteurs de premier plan en regard du projet de Loi 45.

Position initiale sur le projet de loi

Nous sommes en accord avec les grands principes qui guident l'actuelle Loi sur la sécurité dans les sports, tout comme nous adhérons aux grands enjeux visés par le projet de loi 45. Y inclure l'intégrité des personnes et les activités de loisir est notamment une nécessité. Nos organismes reçoivent donc positivement la volonté gouvernementale d'améliorer les dispositions législatives assurant une pratique et un encadrement sécuritaire et intègre des activités de loisir et de sport.

Mais encore faut-il que ces dispositions reposent sur une capacité réelle d'agir. Les réserves que nous exprimerons sont axées sur les défis actuels pour la majorité de nos membres d'appliquer certaines dispositions du projet de Loi sans bonification du support financier et sans précision des actions requises par des intervenants externes au réseau du loisir et du sport, particulièrement celles des corps policiers. Nous tenons d'ailleurs à exprimer notre pleine adhésion aux positions présentées dans le cadre de ces consultations par les villes de Laval et de Gatineau, précisant les enjeux posés par le projet de loi 45 aux instances municipales.

Vérification des antécédents judiciaires

Tous les organismes, sans distinction de leur niveau d'intervention dans le système du sport et du loisir, devraient à notre avis être dans l'obligation de faire remplir à tous les intervenants un formulaire de déclaration des antécédents judiciaires. Cette procédure est simple ; un formulaire unique peut être mis à la disposition de toutes les municipalités qui s'assurent de sa disponibilité pour tous les organismes qu'elles desservent. Les dispositions actuelles du projet de loi ne sont pas toutes explicites sur cette obligation qui s'avère pourtant la base des interventions en matière de sécurité et de protection de l'intégrité.

Cependant, les informations fournies dans ces formulaires sont fondées sur la bonne foi des personnes qui les fournissent. Pour s'assurer de leur validité, elles doivent par la suite être vérifiées par des entités aptes à le faire. Voilà où s'arrête la capacité d'agir de nos organismes. Deux options le permettent, le recours aux corps policiers ou celui à des organismes spécialisés ; or, les deux sont actuellement très contraignantes, situation que ne corrige pas le projet de loi. D'une part, les corps policiers ne sont déjà pas en mesure de répondre à toutes les demandes et, dans l'éventualité de l'adoption du projet de loi, elles seront exponentielles. D'autre part, les organismes privés offrant ce service imposent des coûts qui sont inabordables pour la majorité des organismes sur la base de leurs budgets actuels, incluant les services de loisir municipaux.

La seule solution qui offrirait un service fiable et efficace pour les organismes sportifs serait la création d'un bureau central de vérification des antécédents judiciaires auquel tous les requérants pourraient s'adresser.

Dans le cas des organismes de loisirs, nous recommandons que les organismes nationaux de loisir et les organismes de loisir continuent d'avoir accès à la vérification des antécédents judiciaires gratuitement via la Fédération des centres d'action bénévole du Québec pourvu que celle-ci soit en mesure de répondre à l'augmentation de la demande qui sera considérable.

Règlements de sécurité et d'intégrité

Créée en 1984, la Régie de la sécurité dans les sports est devenue depuis la Direction de la promotion de la sécurité dans les sports et plus récemment la Direction de la sécurité dans le sport et le loisir. Depuis ses débuts, cette entité a notamment permis à la très grande majorité des fédérations sportives de se doter de règlements favorisant une pratique sécuritaire de leur discipline. Des ajustements et des

bonifications seront évidemment nécessaires pour favoriser un meilleur encadrement, tel que le préconise le projet de loi. Il sera capital que des mesures soient prises pour accompagner les fédérations dans ces nécessaires mises à jour, et ce, dans des délais et des conditions raisonnables compte tenu de l'ensemble de leurs mandats.

Des mécanismes de diffusion auprès des acteurs du système sportif devront ensuite être mis en place. Ce n'est que dans ces conditions que les services municipaux de loisir pourraient s'assurer que les organismes qu'ils soutiennent adhèrent à ces règlements, dans la mesure cependant où ils disposent des ressources requises pour faire ces vérifications.

La situation est toute autre dans le cas des activités de loisirs ou autres activités ludiques. Aucun règlement n'existe actuellement. Certains organismes reposent sur une structure uniquement locale, ou locale et régionale sans regroupement provincial. Certaines activités sont le fruit d'une initiative locale ou communautaire, sans entité structurée de référence. Mais dans tous ces cas, les activités reposent sur une collaboration des intervenants municipaux en loisir.

Or, les intentions du projet de loi, selon notre compréhension, visent l'implantation et l'application de règlements de sécurité et d'intégrité des personnes en loisir. De nombreuses questions surgissent. S'agit-il d'implanter un règlement ou de reconnaître les bonnes pratiques déjà mises en œuvre par les organismes nationaux de loisir ? À cette étape, il nous apparaît plus qu'important de consulter les organismes concernés.

En ce qui a trait aux organismes locaux non affiliés à des entités provinciales, à qui pourrait-on confier la création de ces règlements en loisir ? Qui assurerait l'encadrement requis pour l'implantation de ces éventuels règlements ?

Des budgets devront être affectés à l'ensemble des tâches requises pour toutes les phases de création, de formation, d'encadrement et de diffusion en avec ces règlements.

De plus, avant même que les intervenants municipaux soient concernés, tant les organismes de loisir que de sport devraient, en vertu du projet de loi 45, inclure la notion d'intégrité de la personne dans leur réglementation. Cette intégration, dans des délais raisonnables, est possiblement réaliste pour les fédérations sportives disposant de règlement. Pour les organismes de loisir, il faudrait du temps, de l'accompagnement et des ressources.

Dernière question et non la moindre : une fois les règlements conçus, qui aura la capacité d'assurer le suivi ? Le protecteur de l'intégrité en loisir et en sport peut

recevoir des plaintes et faire des recommandations. La ville, quant à elle, n'est souvent ni juge, ni partie, quels moyens donnera-t-on aux intervenants en loisir municipal pour le suivi requis auprès des organismes locaux qui seraient fautifs ?

En conclusion

Le projet de Loi 45 est fondé sur de bonnes intentions. Tout adepte de loisir et de sport devrait pouvoir s'adonner avec plaisir à son activité, en toute sécurité et dans le respect de son intégrité.

Il soulève cependant de nombreuses limites liées aux interventions des acteurs qui devront assurer l'application et le respect de la Loi ainsi modifiée. Des défis importants subsistent notamment en matière de conception de la réglementation, de coûts liés aux opérations inhérentes aux mesures mises en place, de formation, de diffusion et de concertation de tous les organismes concernés, dont le monde municipal.

Le citoyen est au cœur de toutes les actions du loisir public. Pour assurer sans réserve et adéquatement son intégrité et sa sécurité, prenons donc le temps qu'il faut pour y parvenir correctement.

